



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Strasbourg, le 8 octobre 2025
(OR. en)

2023/0363(COD)
LEX 2464

PE-CONS 38/25

EF 306
ECOFIN 1235
CODEC 1346

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) N° 1092/2010, (UE) N° 1093/2010,
(UE) N° 1094/2010, (UE) N° 1095/2010, N° (UE) 806/2014, (UE) 2021/523
ET (UE) 2024/1620 EN CE QUI CONCERNE CERTAINES OBLIGATIONS
DE DÉCLARATION DANS LES DOMAINES DES SERVICES FINANCIERS
ET DU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT**

RÈGLEMENT (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 8 octobre 2025

**modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010,
(UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, n° (UE) 806/2014, (UE) 2021/523
et (UE) 2024/1620 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration
dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 173 et son article 175, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

¹ JO C, C/2024/5048, 16.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5048/oj>.

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

² JO C, C/2024/2485, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2485/oj>.

³ Position du Parlement européen du 12 mars 2024 (JO C, C/2025/1021, 27.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1021/oj>) et position du Conseil en première lecture du 8 juillet 2025 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations de déclaration et de divulgation jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat de l'application du droit de l'Union et une application correcte de celui-ci. Il importe donc d'améliorer, de rationaliser et de moderniser ces obligations afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif visé, de limiter la charge administrative et d'éviter la duplication injustifiée des déclarations pour les autorités et les entités.
- (2) La rationalisation des obligations de déclaration et de divulgation et la réduction de la charge administrative sans porter atteinte aux objectifs stratégiques correspondants constituent donc des priorités tant en ce qui concerne les obligations de déclaration et de divulgation dans le secteur financier que la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

- (3) Les règlements (UE) n° 1092/2010⁵, (UE) n° 1093/2010⁶, (UE) n° 1094/2010⁷, (UE) n° 1095/2010⁸, (UE) n° 806/2014⁹, (UE) 2021/523 et (UE) 2024/1620¹⁰ du Parlement européen et du Conseil comportent des dispositions visant à établir un certain nombre d'obligations de déclaration et de divulgation. La collecte et l'échange d'informations prévus dans le cadre de ces obligations devraient être simplifiés, conformément à la communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée "La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030".

⁵ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>).

⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).

⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

⁹ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).

- (4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union.
- L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après dénommées collectivement "autorités européennes de surveillance" (AES)) et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), instituée par le règlement (UE) 2024/1620, devraient réexaminer régulièrement les obligations de déclaration et de divulgation adoptées dans le cadre de l'application du droit de l'Union et proposer, lorsqu'il y a lieu, de rationaliser ou de supprimer les obligations redondantes, obsolètes ou disproportionnées. En outre, les AES et l'ALBC devraient combler les lacunes réglementaires que présentent les normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes. Les AES devraient coordonner leurs travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance (ci-après dénommé "comité mixte"). Les AES devraient également analyser régulièrement l'efficacité et les éventuelles différences entre États membres en ce qui concerne les obligations de déclaration et de divulgation découlant de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'Union, et recenser les meilleures pratiques visant à favoriser la convergence en matière de surveillance.

- (5) Les autres obligations de déclaration et de divulgation redondantes ou obsolètes découlent principalement d'incohérences horizontales dans les législations sectorielles et intersectorielles, ou d'incohérences verticales entre les obligations qui sont imposées par l'Union et celles imposées par les États membres ("surréglementation"). D'autres obligations de déclaration pourraient être inappropriées en raison de l'évolution des entreprises et de la réglementation. Par conséquent, les AES et l'ALBC devraient non seulement réexaminer les normes techniques de réglementation et d'exécution, mais devraient également pouvoir émettre des avis sur le fonctionnement des actes législatifs en vigueur.
- (6) Les AES, le Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, le Conseil de résolution unique (CRU), institué par le règlement (UE) n° 806/2014, la Banque centrale européenne en tant qu'autorité compétente en ce qui concerne les tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹¹, et l'ALBC, en collaboration avec les autorités sectorielles compétentes, collectent régulièrement un large éventail d'informations découlant des obligations de déclaration prévues par le droit de l'Union. En facilitant le partage et la réutilisation de ces informations avec d'autres autorités nationales et de l'Union chargées de la surveillance du système financier, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et les droits de propriété intellectuelle, il devrait être possible de réduire la charge administrative pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la communication de la Commission du 15 décembre 2021 intitulée "Stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE". Le partage d'informations pourrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi qu'à la convergence en la matière.

¹¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

- (7) Afin d'améliorer l'efficacité de la collecte, du traitement et de l'utilisation des informations, les AES, le CERS, le CRU, la BCE, en tant qu'autorité compétente en ce qui concerne les données collectées dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013, et l'ALBC devraient, sur demande, partager, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'elles obtiennent auprès d'établissements financiers, d'autres entités déclarantes ou d'autres autorités avec des autorités habilitées à collecter les mêmes informations en vertu du droit de l'Union. Cela inclut les cas où ces autorités sont habilitées à collecter les informations auprès de différents établissements financiers, de différentes entités déclarantes ou de différentes autorités. Dans le même objectif, les autorités qui améliorent les informations en les simplifiant ou en les enrichissant devraient également pouvoir partager ces informations améliorées. Pour que le principe de "déclaration unique" soit appliqué de manière plus cohérente, plutôt que de demander des informations aux entités déclarantes, les AES, le CRU, la BCE en tant qu'autorité compétente et l'ALBC devraient, en général, demander des informations à d'autres autorités lorsqu'elles savent que ces autres autorités ont déjà recueilli ces informations ou peuvent raisonnablement s'attendre à ce que tel soit le cas, et lorsqu'une telle demande ne compromettrait pas la capacité des AES, du CRU, de la BCE en tant qu'autorité compétente ou de l'ALBC à s'acquitter de leurs missions.
- (8) Alors que le présent règlement établit des règles spécifiques concernant le partage d'informations par les AES, le CERS, le CRU, la BCE, en tant qu'autorité compétente, et l'ALBC, il convient que d'autres autorités de l'Union ainsi que les autorités nationales soient habilitées et encouragées à partager des informations avec d'autres autorités et à demander des informations à d'autres autorités autant que possible, afin de réduire la charge déclarative et de garantir des flux de données efficaces.

- (9) Lorsque cela est nécessaire pour faciliter le partage d'informations entre elles, les autorités sont encouragées à conclure des protocoles d'accord. Ces protocoles d'accord devraient pouvoir définir les détails techniques nécessaires pour permettre un échange de données efficace et fluide ainsi que le partage des ressources pour la collecte et le traitement des données partagées. En vue d'établir, dans la mesure du possible, un format simple et normalisé, la Commission devrait pouvoir élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.

- (10) Les règles relatives au partage d'informations énoncées dans le présent règlement devraient compléter les possibilités existantes d'échange d'informations prévues par le droit de l'Union et, en tout état de cause, ne devraient pas restreindre ces possibilités. En particulier, dans certains cas, le droit de l'Union contient déjà des dispositions spécifiques sur les obligations de déclaration et sur le partage d'informations entre autorités. Ces dispositions sont adaptées aux objectifs spécifiques poursuivis par le droit de l'Union concerné. Lorsque des dispositions plus spécifiques en matière de partage d'informations existent déjà, les autorités devraient pouvoir partager des informations conformément à ces dispositions. Ces dispositions devraient prévaloir en cas de conflit avec le présent règlement. De même, le règlement (UE) n° 806/2014, le règlement (UE) 2024/1620 et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹², ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2013, ont introduit des mécanismes complets de partage d'informations entre, respectivement, le CRU et les autorités de résolution nationales dans le cadre du mécanisme de résolution unique, entre l'ALBC et les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et entre la BCE en tant qu'autorité compétente et les autorités compétentes nationales qui font partie du mécanisme de surveillance unique. Afin de garantir que l'échange d'informations entre ces autorités s'effectue conformément aux mécanismes spécifiques introduits par ces actes juridiques de l'Union, il convient d'exclure ces échanges du champ d'application du présent règlement.

¹² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

- (11) Les AES devraient évaluer les options qui permettraient de mieux intégrer les aspects de fond et de procédure des processus d'information. Ils devraient également évaluer les possibilités offertes par le recours accru aux technologies numériques, en vue de promouvoir des dispositifs de déclaration efficaces et efficaces qui favoriseraient la compétitivité du secteur financier.
- (12) Dans cette perspective, au cours des dernières années, la Commission et les autorités responsables de la surveillance du système financier ont réalisé des progrès significatifs dans l'examen de la possibilité de mettre en place des systèmes intégrés de déclaration dans certains secteurs spécifiques. Ces systèmes de déclaration innovants sont nécessaires pour recueillir les bénéfices du partage accru des données entre ces autorités. Sur la base de ces travaux sectoriels en cours, ces autorités devraient élaborer un rapport qui présente des options permettant d'améliorer la collecte de données prudentielles, évalue la faisabilité et, sur la base de cette évaluation, présente une feuille de route pour la mise en œuvre du système transsectoriel intégré de déclaration. L'objectif devrait être de mettre en place un système de déclaration unique et intégré.
- (13) Afin de soutenir les travaux concernant l'intégration des déclarations et en vue d'éliminer toute charge inutile, les autorités chargées de la surveillance du secteur financier devraient rapidement mettre en place un point de contact unique permanent auquel les entités peuvent communiquer les obligations de déclaration et de divulgation faisant double emploi, obsolètes ou redondantes.

- (14) La Commission a besoin d'informations précises et complètes pour élaborer des politiques et évaluer le droit de l'Union en vigueur et l'incidence d'éventuelles initiatives législatives et non législatives, y compris l'incidence des actes législatifs en cours de négociation. Bien que le présent règlement n'établisse pas de nouvelles règles en matière de partage d'informations entre les autorités et la Commission, les autorités devraient, afin de prévoir une approche fondée sur des données probantes en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des politiques de l'Union, avoir la possibilité de partager avec la Commission, conformément aux règles applicables, les informations que des établissements financiers ou d'autres entités leur ont communiquées conformément au droit de l'Union, et sont encouragées à le faire.

(15) Les cycles d'innovation dans le secteur financier s'accroissent et deviennent plus ouverts et de plus en plus collaboratifs. Il devrait donc être possible pour les autorités de partager des informations avec des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités qui peuvent démontrer à l'autorité compétente qu'ils ont un intérêt légitime à utiliser ces informations à des fins de recherche et d'innovation au-delà de la finalité initiale de la collecte des informations. Le partage de ces informations permettrait de renforcer leur utilité en augmentant la quantité d'informations disponibles pour la recherche dans le secteur financier, et offrirait davantage d'occasions de tester des produits et des modèles économiques. Il permettrait également d'accroître la collaboration entre les différents acteurs des marchés financiers, y compris les entreprises de technologie financière, les jeunes entreprises et les établissements financiers historiques. La réutilisation des données partagées par les autorités est régie par le cadre général établi au chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil¹³. Toutefois, compte tenu du caractère sensible des données que les autorités du secteur financier reçoivent à des fins de surveillance, la protection de l'intérêt public et, en particulier, la sécurité économique de l'Union devrait être garantie lorsque ces données sont réutilisées. Par conséquent, le présent règlement introduit des conditions obligatoires spécifiques pour la réutilisation de ces données, notamment l'anonymisation des données à caractère personnel et non personnel, afin de veiller à ce que les établissements financiers individuels ne puissent pas être identifiés et à ce que les informations confidentielles soient protégées. Toutes les procédures et étapes de la collecte, de la normalisation, de l'anonymisation, du stockage et du partage de ces données devraient être soumises aux mesures les plus récentes en matière de cybersécurité prévues par le droit de l'Union.

¹³ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/868/oj>).

- (16) La modification, de semestrielle à annuelle, de la fréquence de présentation des rapports sur le programme InvestEU par les partenaires chargés de la mise en œuvre devrait permettre de réduire la charge administrative qui pèse sur ces derniers, ainsi que sur les intermédiaires financiers, les petites et moyennes entreprises et les autres entreprises, sans modifier aucun élément essentiel du règlement (UE) 2021/523.
- (17) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir améliorer, rationaliser et moderniser les obligations de déclaration, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, étant donné que les obligations de déclaration concernées sont établies par le droit de l'Union, mais peuvent, en raison de la sécurité juridique et de la cohérence de la communication d'informations, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Il convient de modifier les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014, (UE) 2021/253 et (UE) 2024/1620 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 1092/2010

Le règlement (UE) n° 1092/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sans préjudice des articles 15 et 16 et de l'application du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par les personnes visées au paragraphe 1 du présent article dans l'exercice de leurs fonctions n'est divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle que les établissements financiers individuels ne puissent être identifiés."
- 2) À l'article 15, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"8. Le CERS partage, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'il a obtenues auprès d'une des autres autorités dans l'exercice de ses fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.

9. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 8 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités.

L'autorité requérante et le CERS sont soumis aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues à l'article 8 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'établissement financier ou les autres autorités et l'autorité requérante, et entre les autres autorités et le CERS.

10. Lorsque le CERS échange des informations en vertu du paragraphe 8, il en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle il a obtenu les informations. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, le CERS n'est tenu d'informer qu'une seule fois l'autorité auprès de laquelle il a obtenu les informations.
11. Par dérogation au paragraphe 10, le CERS n'est pas tenu d'informer l'autorité de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ou identifiable et que l'établissement financier ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679* et (UE) 2018/1725** du Parlement européen et du Conseil.

12. Les paragraphes 8 à 11 s'appliquent également aux informations que le CERS a reçues des autres autorités et qu'il a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'il a traitées d'une autre manière.
13. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 8 à 12, le CERS et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Ces protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation du CERS et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.
14. Les paragraphes 8 à 13 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre le CERS et les autres autorités conformément aux autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre les paragraphes 8 à 13 et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre le CERS et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

15. Le CERS peut, de sa propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que le CERS ait veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'établissements financiers, d'entités, de personnes concernées et d'États membres;
- b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec le consentement de l'autorité qui les a initialement obtenues.

16. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], le CERS soumet un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui l'empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec les autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut également inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations d'information applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

17. Aux fins du présent article, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
- a) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne);
 - b) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles);
 - c) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);

- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;
- f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;
- g) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique, définies à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;
- h) le Conseil de résolution unique, institué par le règlement (UE) n° 806/2014;
- i) les autorités de résolution, telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE;
- j) l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil***;
- k) les superviseurs financiers au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil****.

-
- * Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).
- ** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).
- *** Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).
- **** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).".

Article 2
Modifications du règlement (UE) n° 1093/2010

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 16 *bis*, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Dans ses avis, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner le fonctionnement des actes législatifs en vigueur, y compris l'opportunité de supprimer toute obligation d'information et de divulgation redondante ou obsolète prévue dans le droit de l'Union ou dans les mesures de droit national transposant le droit de l'Union.

En vue d'émettre des avis sur les actes législatifs en vigueur visés au deuxième alinéa, l'Autorité peut consulter toutes les parties prenantes concernées en particulier sur cette question et tenir compte de leurs contributions. La Commission peut, après avoir examiné ces avis, le cas échéant, soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

- 2) À l'article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris des modifications pour:

- i) supprimer les obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes et réduire les coûts au minimum, tout en préservant l'exploitabilité et la qualité des données;

- ii) assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et cohérentes; et
- iii) combler les lacunes réglementaires liées aux obligations d'information et de divulgation;"

3) À l'article 30, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

"e) l'efficacité et le degré de convergence des obligations d'information et de divulgation adoptées dans le cadre de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des cadres juridiques financiers nationaux."

4) À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Avant de demander des informations conformément au présent article et afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune duplication d'obligations d'information, l'Autorité tient compte des informations collectées par d'autres autorités au sens de l'article 35 *bis*, paragraphe 12, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le Système européen de banques centrales."

5) Les articles suivants sont insérés:

"Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), partagent, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités dans l'exercice de leurs fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.
2. L'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), demandent les informations à toute autre autorité ayant obtenu ces informations, au lieu de les demander directement à des établissements financiers, à condition que l'Autorité ou la Banque centrale européenne, selon le cas, soit habilitée à obtenir ces informations en vertu du droit de l'Union.

Le premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des pouvoirs de l'Autorité ou de la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers lorsque l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les informations, lorsqu'une action urgente est nécessaire ou lorsque l'obtention des informations directement auprès d'établissements financiers est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité ou de la Banque centrale européenne en vertu du droit de l'Union.

3. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités.

L'autorité requérante, l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 du présent règlement, à l'article 27 du règlement (UE) n° 1024/2013 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'entre l'établissement financier et l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i).

4. Lorsque l'Autorité ou la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), échange des informations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle elle a obtenu les informations ou chaque établissement financier, si les informations ont été obtenues directement auprès d'établissements financiers. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, l'Autorité ou la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), n'est tenue d'informer qu'une seule fois l'établissement financier ou l'autorité auprès duquel ou de laquelle elle a obtenu les informations.

5. Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), ne sont pas tenues d'informer l'autorité ou l'établissement financier, selon le cas, de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ou identifiable et que l'établissement financier ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679* et (UE) 2018/1725** du Parlement européen et du Conseil.
6. Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), n'informent pas l'établissement financier de l'échange d'informations si elles estiment, ou sont informées par l'autorité requérante, que cela pourrait compromettre des mesures, des enquêtes ou des procédures de surveillance ou de résolution.

7. Les paragraphes 1 à 6 du présent article s'appliquent également aux informations que l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), ont reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'elles ont ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elles ont traitées d'une autre manière.
8. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 1 à 7 du présent article, l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Les protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation de l'Autorité et de la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.
9. Les paragraphes 1 à 8 du présent article sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité ou la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), et les autres autorités conformément à d'autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre le présent article et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union qui régissent l'échange d'informations entre l'Autorité ou la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

10. L'Autorité, la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), et les autorités compétentes peuvent, de leur propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité, la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), ou les autorités compétentes accordant l'accès aient veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'établissements financiers, d'entités, de personnes concernées et, lorsque c'est l'Autorité ou la Banque centrale européenne qui accorde l'accès aux informations, d'États membres;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec le consentement de l'autorité qui les a initialement obtenues.

11. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité et la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), en étroite coopération avec les autorités compétentes, soumettent un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec d'autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut également inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations d'information applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

12. Aux fins du présent article, de l'article 35, paragraphe 4, et de l'article 70, paragraphe 3, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
- a) le CERS;
 - b) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles);
 - c) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);
 - d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement;
 - e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;
 - f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;
 - g) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique, définies à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;
 - h) le Conseil de résolution unique (CRU), institué par le règlement (UE) n° 806/2014;

- i) les autorités de résolution, telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE;
- j) l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil***;
- k) les superviseurs financiers au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil****.

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à la Banque centrale européenne, telle qu'elle est visée à l'article 4, point 2) i), du présent règlement, on entend par "autres autorités" toute autorité énumérée au premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception des autorités compétentes nationales qui font partie du mécanisme de surveillance unique.

Article 35 ter

Système intégré de déclaration

1. Au plus tard le ... [60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne, l'ALBC, le CRU, les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, élaborent un rapport présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union. En s'appuyant sur les travaux sectoriels des AES visant à intégrer les processus de déclaration, ce rapport fournit une étude de faisabilité, y compris une évaluation des incidences, des coûts et des avantages, d'un système transsectoriel intégré de déclaration et, sur la base de cette étude de faisabilité, présente une feuille de route pour la mise en œuvre.

Le rapport visé au premier alinéa couvre:

- a) un dictionnaire de données commun, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation, garantissant la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données; et
- b) un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations.

En tenant compte des conclusions du rapport visé au premier alinéa et à l'issue d'une analyse d'impact approfondie, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant et si nécessaire, une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration.

2. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne, l'ALBC, le CRU et les autorités compétentes, mettent rapidement en place un point de contact unique permanent permettant aux entités de communiquer les obligations d'information et de divulgation qui font double emploi ou qui sont redondantes ou obsolètes.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

*** Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).

**** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).".

- 6) À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:
- "– les obligations d'information et de divulgation et la collecte d'informations auprès des établissements financiers."
- 7) À l'article 70, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes et les autres autorités définies à l'article 35 *bis*, paragraphe 12, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers."

Article 3

Modifications du règlement (UE) n° 1094/2010

Le règlement (UE) n° 1094/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 16 *bis*, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:
- "Dans ses avis, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner le fonctionnement des actes législatifs en vigueur, y compris l'opportunité de supprimer toute obligation d'information et de divulgation redondante ou obsolète prévue dans le droit de l'Union ou dans les mesures de droit national transposant le droit de l'Union."

En vue d'émettre des avis sur les actes législatifs en vigueur visés au deuxième alinéa, l'Autorité peut consulter toutes les parties prenantes concernées en particulier sur cette question et tenir compte de leurs contributions. La Commission peut, après avoir examiné ces avis, le cas échéant, soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

2) À l'article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission et des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris des modifications pour:

- i) supprimer les obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes et réduire les coûts au minimum tout en préservant l'exploitabilité et la qualité des données;
- ii) assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et cohérentes; et
- iii) combler les lacunes réglementaires liées aux obligations d'information et de divulgation;"

3) À l'article 30, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

"e) l'efficacité et le degré de convergence des obligations d'information et de divulgation adoptées dans le cadre de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des cadres juridiques financiers nationaux."

4) À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Avant de demander des informations au titre du présent article et afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune duplication d'obligations d'information, l'Autorité tient compte des informations collectées par d'autres autorités au sens de l'article 35 *bis*, paragraphe 12, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le Système européen de banques centrales."

5) Les articles suivants sont insérés:

"Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité partage, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'elle a obtenues auprès d'établissements financiers ou des autres autorités dans l'exercice de ses fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.
2. L'Autorité demande les informations à toute autre autorité ayant obtenu ces informations, au lieu de les demander directement à des établissements financiers, à condition que l'Autorité soit habilitée à obtenir ces informations en vertu du droit de l'Union.

Le premier alinéa est sans préjudice des pouvoirs de l'Autorité d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers lorsque l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les informations, lorsqu'une action urgente est nécessaire ou lorsque l'obtention des informations directement auprès d'établissements financiers est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité en vertu du droit de l'Union.

3. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités.

L'autorité requérante et l'Autorité sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'entre l'établissement financier et l'Autorité.

4. Lorsque l'Autorité échange des informations en vertu du paragraphe 1, elle en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle elle a obtenu les informations ou chaque établissement financier, si les informations ont été obtenues directement auprès d'établissements financiers. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, l'Autorité n'est tenue d'informer qu'une seule fois l'établissement financier ou l'autorité auprès duquel ou de laquelle elle a obtenu les informations.

5. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'est pas tenue d'informer l'autorité ou l'établissement financier, selon le cas, de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ni identifiable et que l'établissement financier ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679* et (UE) 2018/1725** du Parlement européen et du Conseil.
6. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'informe pas l'établissement financier de l'échange d'informations si elle estime, ou est informée par l'autorité requérante, que cela pourrait compromettre des mesures, des enquêtes ou des procédures de surveillance ou de résolution.
7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent également aux informations que l'Autorité a reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.

8. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 1 à 7, l'Autorité et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Ces protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation de l'Autorité et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.
9. Les paragraphes 1 à 8 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités conformément à d'autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre le présent article et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union qui régissent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

10. L'Autorité et les autorités compétentes peuvent, de leur propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ou l'autorité compétente accordant l'accès ait veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'établissements financiers, d'entités, de personnes concernées et, lorsque c'est l'Autorité qui accorde l'accès aux informations, d'États membres;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec l'accord de l'autorité qui a les a initialement obtenues.

11. Au plus tard le ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité, en étroite coopération avec les autorités compétentes, soumet un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec d'autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut en outre inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations d'information applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

12. Aux fins du présent article, de l'article 35, paragraphe 4, et de l'article 70, paragraphe 3, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
- a) le CERS;
 - b) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne);
 - c) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);

- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement;
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;
- f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;
- g) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique, définies à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013***;
- h) le Conseil de résolution unique (CRU) établi par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil****;
- i) les autorités de résolution, telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil*****;
- j) l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil*****;
- k) les superviseurs financiers au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil*****.

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

Article 35 ter

Système intégré de déclaration

1. Au plus tard le ... [soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne (BCE), l'ALBC, le CRU, les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, élaborent un rapport présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union. En s'appuyant sur les travaux sectoriels des AES visant à intégrer les processus de déclaration, ce rapport fournit une étude de faisabilité, y compris une évaluation des incidences, des coûts et des avantages, d'un système transsectoriel intégré de déclaration et, sur la base de cette étude de faisabilité, présente une feuille de route pour la mise en œuvre.

Le rapport visé au premier alinéa couvre:

- a) un dictionnaire de données commun, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation, garantissant la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données; et
- b) un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations.

En tenant compte des conclusions du rapport visé au premier alinéa et à l'issue d'une analyse d'impact approfondie, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant et si nécessaire, une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration.

2. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la BCE, l'ALBC, le CRU et les autorités compétentes, mettent rapidement en place un point de contact unique permanent permettant aux entités de communiquer les obligations d'information et de divulgation qui font double emploi ou qui sont redondantes ou obsolètes.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

*** Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

**** Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

***** Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

***** Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).

***** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).

6) À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

"– les obligations d'information et de divulgation et la collecte d'informations auprès des établissements financiers."

7) À l'article 70, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes et les autres autorités définies à l'article 35 *bis*, paragraphe 12, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers. ».

Article 4
Modifications du règlement (UE) n° 1095/2010

Le règlement (UE) n° 1095/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 16 *bis*, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Dans ses avis, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner le fonctionnement des actes législatifs en vigueur, y compris l'opportunité de supprimer toute obligation d'information et de divulgation redondante ou obsolète prévue dans le droit de l'Union ou dans les mesures de droit national transposant le droit de l'Union.

En vue d'émettre des avis sur les actes législatifs en vigueur visés au deuxième alinéa, l'Autorité peut consulter toutes les parties prenantes concernées en particulier sur cette question et tenir compte de leurs contributions. La Commission peut, après avoir examiné ces avis, le cas échéant, soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

- 2) À l'article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission et des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris des modifications pour:

- i) supprimer les obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes et réduire les coûts au minimum tout en préservant l'exploitabilité et la qualité des données;

- ii) assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et cohérentes; et
- iii) combler les lacunes réglementaires liées aux obligations d'information et de divulgation;"

3) À l'article 30, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

"e) l'efficacité et le degré de convergence des obligations d'information et de divulgation adoptées dans le cadre de l'application ou de la mise en œuvre du droit de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des cadres juridiques financiers nationaux."

4) À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Avant de demander des informations conformément au présent article et afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune duplication d'obligations d'information, l'Autorité tient compte des informations collectées par d'autres autorités au sens de l'article 35 *bis*, paragraphe 12, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le Système européen de banques centrales."

5) Les articles suivants sont insérés:

"Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité partage, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'elle a obtenues auprès d'établissements financiers ou des autres autorités dans l'exercice de ses fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.
2. L'Autorité demande les informations à toute autre autorité ayant obtenu ces informations, au lieu de les demander directement à des établissements financiers, à condition que l'Autorité soit habilitée à obtenir ces informations en vertu du droit de l'Union.

Le premier alinéa est sans préjudice des pouvoirs de l'Autorité d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers lorsque l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les informations, lorsqu'une action urgente est nécessaire ou lorsque l'obtention des informations directement auprès d'établissements financiers est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité en vertu du droit de l'Union.

3. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités.

L'autorité requérante et l'Autorité sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'entre l'établissement financier et l'Autorité.

4. Lorsque l'Autorité échange des informations en vertu du paragraphe 1, elle en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle elle a obtenu les informations ou chaque établissement financier, si les informations ont été obtenues directement auprès d'établissements financiers. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, l'Autorité n'est tenue d'informer qu'une seule fois l'établissement financier ou l'autorité auprès duquel ou de laquelle elle a obtenu les informations.
5. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'est pas tenue d'informer l'autorité ou l'établissement financier, selon le cas, de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ni identifiable et que l'établissement financier ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou

- b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679* et (UE) 2018/1725** du Parlement européen et du Conseil.
6. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'informe pas l'établissement financier de l'échange d'informations si elle estime, ou est informée par l'autorité requérante, que cela pourrait compromettre des mesures, des enquêtes ou des procédures de surveillance ou de résolution.
7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent également aux informations que l'Autorité a reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.
8. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 1 à 7, l'Autorité et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Ces protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation de l'Autorité et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.

9. Les paragraphes 1 à 8 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités conformément à d'autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre le présent article et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union qui régissent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

10. L'Autorité et les autorités compétentes peuvent, de leur propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ou l'autorité compétente accordant l'accès ait veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'établissements financiers, d'entités, de personnes concernées et, lorsque c'est l'Autorité qui accorde l'accès aux informations, d'États membres;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec l'accord de l'autorité qui a les a initialement obtenues.

11. Au plus tard le ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité, en étroite coopération avec les autorités compétentes, soumet un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec d'autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut en outre inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations d'information applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle, afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

12. Aux fins du présent article, de l'article 35, paragraphe 4, et de l'article 70, paragraphe 3, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
 - a) le CERS;

- b) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne);
- c) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles);
- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;
- f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du présent règlement;
- g) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique, définies à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil***;
- h) le Conseil de résolution unique(CRU) établi par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil****;
- i) les autorités de résolution, telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil*****;
- j) l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC), instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil*****;

- k) les superviseurs financiers au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil*****.

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

Article 35 ter

Système intégré de déclaration

1. Au plus tard le... [soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne (BCE), l'ALBC, le CRU, les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, élaborent un rapport présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union. En s'appuyant sur les travaux sectoriels des AES visant à intégrer les processus de déclaration, ce rapport fournit une étude de faisabilité, y compris une évaluation des incidences, des coûts et des avantages, d'un système transsectoriel intégré de déclaration et, sur la base de cette étude de faisabilité, présente une feuille de route pour la mise en œuvre.

Le rapport visé au premier alinéa couvre:

- a) un dictionnaire de données commun, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation, qui garantisse la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données; et

b) un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations.

En tenant compte des conclusions du rapport visé au premier alinéa et à l'issue d'une analyse d'impact approfondie, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant et si nécessaire, une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration.

2. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la BCE, l'ALBC, le CRU et les autorités compétentes, mettent rapidement en place un point de contact unique permanent permettant aux entités de communiquer les obligations d'information et de divulgation qui font double emploi ou sont redondantes ou obsolètes.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

*** Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

- **** Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).
- ***** Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).
- ***** Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).
- ***** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).";

6) À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

- "– les obligations d'information et de divulgation et la collecte d'informations auprès des acteurs des marchés financiers."

7) À l'article 70, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités compétentes et d'autres autorités au sens de l'article 35 *bis*, paragraphe 12, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers."

Article 5

Modifications du règlement (UE) n° 806/2014

Le règlement (UE) n° 806/2014 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

"Article 31 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. Le CRU partage, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'il a obtenues auprès d'établissements financiers ou des autres autorités dans l'exercice de ses fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.

2. Le CRU demande les informations à toute autre autorité ayant obtenu ces informations, au lieu de les demander directement à des établissements financiers, à condition que le CRU soit habilité à obtenir ces informations en vertu du droit de l'Union.

Le premier alinéa est sans préjudice des pouvoirs du CRU d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers lorsque l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les informations, lorsqu'une action urgente est nécessaire ou lorsque l'obtention des informations directement auprès d'établissements financiers est nécessaire à l'accomplissement des missions du CRU en vertu du droit de l'Union.

3. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou des autres autorités.

L'autorité requérante et le CRU sont soumis aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 88 et 89 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'entre l'établissement financier et le CRU.

4. Lorsque le CRU échange des informations en vertu du paragraphe 1, il en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle il a obtenu les informations ou chaque établissement financier, si les informations ont été obtenues directement auprès d'établissements financiers. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, le CRU n'est tenu d'informer qu'une seule fois l'établissement financier ou l'autorité auprès duquel ou de laquelle il a obtenu les informations.
5. Par dérogation au paragraphe 4, le CRU n'est pas tenu d'informer l'autorité ou l'établissement financier, selon le cas, de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ou identifiable et que l'établissement financier ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679 * et (UE) 2018/1725** du Parlement européen et du Conseil.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le CRU n'informe pas l'établissement financier de l'échange d'informations s'il estime, ou est informé par l'autorité requérante, que cela pourrait compromettre des mesures, des enquêtes ou des procédures de surveillance ou de résolution.
7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent également aux informations que le CRU a reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'il a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'il a traitées d'une autre manière.
8. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 1 à 7, le CRU et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Ces protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation du CRU et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.
9. Les paragraphes 1 à 8 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre le CRU et les autres autorités conformément aux autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre le présent article et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre le CRU et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

10. Le CRU et les autorités de résolution peuvent, de leur propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que le CRU ou l'autorité de résolution accordant l'accès ait veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'établissements financiers, d'entités, de personnes concernées et, lorsque c'est le CRU qui accorde l'accès aux informations, d'États membres;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec le consentement de l'autorité qui les a initialement obtenues.

11. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], le CRU, en étroite coopération avec les autorités de résolution, soumet un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec d'autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations de déclaration non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut également inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations de déclaration applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

12. Aux fins du présent article et de l'article 88, paragraphe 7, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
 - a) le CERS;
 - b) l'ABE;

- c) l'AEAPP;
- d) l'AEMF;
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'exception des autorités de résolution nationales;
- f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;
- g) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;
- h) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique, définies à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;
- i) l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil***;
- j) les superviseurs financiers au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil****.

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

-
- * Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).
- ** Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).
- *** Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj>).
- **** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).

2) À l'article 88, le paragraphe suivant est ajouté:

- "7. Le présent article n'empêche pas le CRU d'échanger des informations avec d'autres autorités au sens de l'article 31 *bis*, paragraphe 12."

Article 6

Modification du règlement (UE) 2021/523

À l'article 28 du règlement (UE) 2021/523, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- "4. Une fois par an, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment "UE" et le compartiment "États membres", selon le cas. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre communique également des informations sur le compartiment "États membres" à l'État membre dont il met en œuvre le compartiment. Ce rapport comporte une évaluation de la conformité aux exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et aux indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables sur chaque opération de financement et d'investissement, ainsi qu'une estimation des flux de trésorerie escomptés, à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. Le rapport du Groupe BEI et, le cas échéant, d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, présente également des informations sur les obstacles aux investissements rencontrés lors de l'exécution des opérations de financement et d'investissement relevant du présent règlement. Ces rapports contiennent les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à l'article 158, paragraphe 1, point a), du règlement financier."

Article 7
Modifications du règlement (UE) n° 2024/1620

Le règlement (UE) 2024/1620 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
 - "k) aider la Commission à évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission, évaluer l'application des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, y compris des modifications pour:
 - i) supprimer les obligations d'information redondantes ou obsolètes, et réduire les coûts au minimum tout en préservant l'exploitabilité et la qualité des données;
 - ii) assurer des obligations d'information proportionnées et cohérentes; et
 - iii) combler les lacunes réglementaires liées aux obligations d'information."

- 2) À l'article 88, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Le présent article n'empêche pas l'Autorité d'échanger des informations avec d'autres autorités au sens de l'article 92 *bis*, paragraphe 12."

3) L'article suivant est inséré:

"Article 92 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité partage, régulièrement ou au cas par cas, les informations qu'elle a obtenues auprès d'entités assujetties ou des autres autorités dans l'exercice de ses fonctions, et qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union, avec les autres autorités sur demande, à condition que l'autorité requérante soit habilitée à obtenir ces informations auprès d'entités assujetties ou des autres autorités en vertu du droit de l'Union.
2. L'Autorité demande les informations à toute autre autorité ayant obtenu ces informations, au lieu de les demander directement à des entités assujetties, à condition que l'Autorité soit habilitée à obtenir ces informations en vertu du droit de l'Union.

Le premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des pouvoirs de l'Autorité d'obtenir les informations demandées auprès d'entités assujetties lorsque l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les informations, lorsqu'une action urgente est nécessaire ou lorsque l'obtention d'informations directement auprès d'entités assujetties est nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Autorité en vertu du droit de l'Union.

3. Une demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 1 du présent article indique la base juridique prévue par le droit de l'Union qui habilite l'autorité requérante à obtenir les informations auprès d'entités assujetties ou des autres autorités.

L'autorité requérante et l'Autorité sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 88 et 98 et dans la législation sectorielle qui s'appliquent au partage d'informations entre l'entité assujettie et l'autorité requérante, ainsi qu'entre l'entité assujettie et l'Autorité.

4. Lorsque l'Autorité échange des informations en vertu du paragraphe 1, elle en informe, sans retard injustifié, chaque autorité auprès de laquelle elle a obtenu les informations ou chaque entité assujettie, si les informations ont été obtenues directement auprès d'entités assujetties. En cas d'échanges récurrents ou périodiques d'informations, l'Autorité n'est tenue d'informer qu'une seule fois l'entité assujettie ou l'autorité auprès de laquelle elle a obtenu les informations.
5. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'est pas tenue d'informer l'autorité ou l'entité assujettie, selon le cas, de l'échange d'informations lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne physique concernée ne soit plus identifiée ou identifiable et que l'entité assujettie ou d'autres entités juridiques ne soient plus identifiables; ou

- b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, et de protéger les données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.
6. Par dérogation au paragraphe 4, l'Autorité n'informe pas l'entité assujettie de l'échange d'informations s'il estime, ou est informé par l'autorité requérante, que cela pourrait compromettre des mesures, des enquêtes ou des procédures de surveillance ou de résolution.
 7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent également aux informations que l'Autorité a reçues d'une entité assujettie ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.
 8. Afin de faciliter les échanges d'informations visés aux paragraphes 1 à 7, l'Autorité et les autres autorités peuvent conclure des protocoles d'accord concernant les modalités de ces échanges. Ces protocoles d'accord peuvent également établir des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement des informations partagées. La Commission peut, après consultation de l'Autorité et des autres autorités, élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.

9. Les paragraphes 1 à 8 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités conformément à d'autres dispositions du présent règlement ou à d'autres instruments législatifs de l'Union.

En cas de conflit entre le présent article et d'autres dispositions du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union qui régissent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités, ces autres dispositions prévalent.

10. L'Autorité et les superviseurs financiers peuvent, de leur propre initiative, accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des entités assujetties, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ou les superviseurs financiers accordant l'accès aient veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les mesures nécessaires ont été prises pour anonymiser les informations de manière à empêcher l'identification individuelle d'entités assujetties, de personnes concernées et, lorsque c'est l'Autorité qui accorde l'accès aux informations, d'États membres;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues de toute autorité ne sont partagées en vertu du premier alinéa qu'avec l'accord de l'autorité qui a les a initialement obtenues.

11. Au plus tard le ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité, en étroite coopération avec les superviseurs financiers, soumet un rapport à la Commission sur tous les obstacles juridiques présents dans la législation sectorielle qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec d'autres autorités ou avec d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes. Il peut également inclure des suggestions visant à améliorer la cohérence entre les obligations d'information applicables aux entités financières et non financières. Le rapport est mis à jour régulièrement, si nécessaire.

En tenant compte du rapport visé au premier alinéa, de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités.

12. Aux fins du présent article, on entend par "autres autorités" l'une des autorités suivantes:
 - a) le Comité européen du risque systémique, institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil*;

- b) l'ABE;
- c) l'AEAPP;
- d) l'AEMF;
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;
- f) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;
- g) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;
- h) les autorités composant le mécanisme de surveillance unique au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;
- i) le Conseil de résolution unique, institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil**;
- j) les autorités de résolution, telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

* Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>).

** Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>)."

4) À l'article 55, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Dans ses avis, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner le fonctionnement des actes législatifs en vigueur, y compris l'opportunité de supprimer toute obligation d'information redondante ou obsolète prévue dans le droit de l'Union ou dans les mesures de droit national transposant le droit de l'Union.

Pour émettre des avis sur les actes législatifs en vigueur visés au deuxième alinéa, l'Autorité peut consulter toutes les parties prenantes concernées en particulier sur cette question et tenir compte de leurs contributions. La Commission peut, après avoir examiné ces avis, le cas échéant, soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

Article 8
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente